



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : www.icj-cij.org

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2009/27

Le 29 juillet 2009

**Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (requête pour avis consultatif)**

**Des audiences publiques se tiendront à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009**

LA HAYE, le 29 juillet 2009. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, tiendra des audiences publiques sur la question de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (requête pour avis consultatif).

Ces audiences publiques s'ouvriront le 1<sup>er</sup> décembre 2009 au Palais de la Paix, siège de la Cour. Au cours de ces audiences, des exposés et observations pourront être présentés oralement par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits et, le cas échéant, des observations écrites. Lors desdites audiences, les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo pourront présenter une contribution orale.

L'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi que les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont jusqu'au 15 septembre 2009 pour indiquer à la Cour s'ils souhaitent prendre part aux audiences. Le nombre de participants à la procédure orale ainsi que le calendrier détaillé de ces audiences publiques seront communiqués ultérieurement.

### Historique de la procédure

Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 63/3 (A/63/L.2) par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 65 du Statut, de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

«La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution ont été transmises à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 9 octobre 2008. Ultérieurement, le Secrétaire général a présenté à la Cour un dossier contenant tout document pouvant servir à élucider la question, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut. Ce dossier figure sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Par lettres en date du 10 octobre 2008, le greffier de la Cour a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

Par une ordonnance datée du 17 octobre 2008, la Cour a décidé «que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif». Elle a fixé au 17 avril 2009 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour et au 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits.

La Cour a aussi décidé que,

«compte tenu du fait que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo du 17 février 2008 fait l'objet de la question soumise ... pour avis consultatif, les auteurs de la déclaration précitée [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question»

et a décidé en conséquence «de les inviter à soumettre à la Cour des contributions écrites, dans les délais sus-indiqués».

Trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont déposé des exposés écrits sur la question de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Ces Etats sont les suivants (selon l'ordre de réception) : la République tchèque, la France, Chypre, la Chine, la Suisse, la Roumanie, l'Albanie, l'Autriche, l'Egypte, l'Allemagne, la Slovaquie, la Fédération de Russie, la Finlande, la Pologne, le Luxembourg, la Jamahiriya arabe libyenne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la Serbie, l'Espagne, la République islamique d'Iran, l'Estonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Slovénie, la Lettonie, le Japon, le Brésil, l'Irlande, le Danemark, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, les Maldives, la Sierra Leone, la Bolivie et la République bolivarienne du Venezuela.

Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont déposé une contribution écrite.

Quatorze Etats ayant présenté un exposé écrit ont également déposé des observations écrites sur les autres exposés écrits. Ces Etats sont les suivants (selon l'ordre de réception) : la France, la Norvège, Chypre, la Serbie, l'Argentine, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Albanie, la Slovénie, la Suisse, la Bolivie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne.

Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont déposé une contribution écrite contenant leurs observations sur les exposés écrits.

Il est rappelé que les pièces de la procédure écrite (à savoir : le texte des exposés écrits et des observations écrites déposés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le texte des contributions écrites déposées par les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo) demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Cour décide de les rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)